

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières
BP 10
54550 Maizières

Références : RICHEMONT_GRANULATS-VICAT_2026-01-28_RAPVI-suivi-echeances_DN_02525
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de la visite d'inspection qui s'est déroulée le 10 octobre 2025.

Elle porte également sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°101 du 19 juin 2020 modifié au bénéfice de la société Granulats Vicat.

L'activité est également encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fait actuellement l'objet de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-446 du 15 décembre 2025 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation des installations exploitées à Richemont.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
5	Gestion des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.8.1 et article L.541-2 partiel du code de l'environnement	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable (PAP) des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport :

- l'échéancier étayé des actions correctives proposées concernant le Document d'Acceptation Préalable (DAP) (point de contrôle (PDC) n°2) : document d'acceptation préalable);
- une note détaillée explicitant la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation (quantité et localisation verticale et horizontale sur un plan maillé) des déchets non inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière (PDC n° 5: gestion des déchets autorisés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable (PAP) des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté notamment des incohérences dans la PAP présentée (version du 16/06/2025) en ce qui concerne : • la visite préalable de chantier qui n'est pas systématique et limitée au cas des chantiers dits à risques; • les chantiers diffus, où une tolérance était possible lors du premier voyage en attente du DAP sans que la nature de cette tolérance soit explicitée. L'exploitant s'était engagé à préciser et clarifier ces points dans la PAP. Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a effectivement procédé à la révision de sa PAP dans sa version du 3 décembre 2025 sur ces aspects. La prescription contrôlée est considérée comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté que les DAP présentés par l'exploitant ne comportaient pas la signature du producteur et des différents intermédiaires (transporteur). Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : • il a totalement interrompu, depuis la dernière visite d'inspection qui a induit une mise en demeure et une amende, les activités de remblaiement de la carrière et d'apport de déchets inertes extérieurs accueillis. Aucun DAP n'a donc été établi depuis la dernière inspection ; • l'outil d'élaboration et de suivi des DAP est une procédure nationale du groupe dématérialisée et la mise en œuvre d'un correctif est complexe et nécessite un délai plus long. Lors de la visite, aucun apport de déchets n'a eu lieu et aucune activité relative à la remise en état de la carrière n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'échéancier étayé des actions correctives proposées dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable prévoit un contrôle visuel à l'entrée du site par le préposé à la bascule puis un contrôle visuel et olfactif par le conducteur du bull au moment du déchargement des déchets par le transporteur.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'activité de remblaiement du site. Aucun apport de déchets n'a eu lieu durant la visite.

L'exploitant a :

- notamment déclaré avoir réalisé un rappel au responsable du site et collaborateurs de la Procédure d'Acceptation Préalable révisée et l'obligation de la respecter strictement;
- justifié de la réalisation de cette session de sensibilisation auprès du responsable du site.

Le contrôle du respect de cette prescription n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que la PAP et le DAP ne font pas explicitement mention de la vérification du caractère non-amianté du déchet à livrer.

L'inspection constate que les nouvelles versions de ces deux documents font désormais référence au caractère non-amianté du déchet à livrer.

Le contrôle du respect de cette prescription n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.8.1 et article L.541-2 partiel du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article L.541-2 partiel :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

[...]

Arrêté préfectoral, article 3.8.1 : Déchets utilisables

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous [Tableau non-reproduit]

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté la présence de différents déchets non inertes et non autorisés :

- au droit de la zone de déchargement et plus particulièrement dans les tas de déchets déchargés sur cette zone destinés à être remblayés sur site ;

- au droit de la zone en cours de remblaiement ;

- au niveau de la zone dont la première phase de remblaiement est achevée et sur laquelle la végétation spontanée est densément présente.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté le retrait de l'ensemble des déchets non autorisés constatés lors de la précédente visite sur l'ensemble des zones susvisées. L'exploitant a justifié de l'évacuation des déchets non inertes vers une filière agréée. Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 peut donc être levé.

L'exploitant a explicité oralement la méthodologie mise en œuvre en vue de procéder à

l'identification et au retrait des déchets inertes non autorisés. Il a également produit un rapport photographique succinct en vue d'expliciter la méthodologie employée. Ce rapport reste à étayer quant à la méthodologie de caractérisation employée (localisation verticale et horizontale) et quant à la représentativité de la caractérisation réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, à la transmission d'une note détaillée explicitant la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation (quantité et localisation verticale et horizontale sur un plan maillé) des déchets non inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours